

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 09/08/2021 **Date d'émission du rapport:** 09/08/2021
Rapport N°: 0690-210809-01

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbruggen
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
 T: 081 65 84 59 E: btv.brabantwallon@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 L'agent-visiteur: numéro 0690

Identification des tiers:

Client: GOMET STEPHAN
 Adresse: 1360 PERWEZ
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire:
 Adresse: , 1360 PERWEZ
 Responsable des travaux: Inconnu
 Adresse: ,
 Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom:
 Adresse: , 1360 PERWEZ
 Code EAN:
 Numéro compteur: 20385220
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
 Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle:

1 Protection compteur obtenu via appel au GRD
 Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 400V + N

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: XVB - Section: 4 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 20A

Type de coupure générale: Sectionneur GRD

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 4 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Différentiel non présent

1 circuits 4P fus. 20 A 4 mm² XVB3 circuits 2P fus. 16 A 2,5 mm² XVB**Résultats du contrôle:****Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: n. c Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 0,01 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 4 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).(Obturbateur)
- 5 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 6 Le circuit n'est pas muni d'une protection contre les surintensités (Livre 1: 4.4.1.1).(neutre)
- 7 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).
- 8 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 9 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).(TGBT)

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.

Conclusion du contrôle:

N° Rapport: 0690-210809-01

2 / 3

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0690 p.o. du directeur technique
09/08/21 18:16

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

**2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:****Le vendeur est tenu:**

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.



N° Rapport: 0690-210809-01

3 / 3